



# PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Denis, le 30 août 2022

### Ouverture de la pêche des bichiques le 1<sup>er</sup> septembre Réglementation et formalités à respecter

La pêche des bichiques sera de nouveau autorisée du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023. Les pêcheurs sont invités à régulariser leur activité afin de se conformer à la nouvelle réglementation qui est en vigueur depuis le 30 décembre 2021. Afin de la faire respecter, les services en charge de la police des pêches et de l'environnement procéderont à des contrôles renforcés.

#### Préserver les bichiques et leur pêche

Cette nouvelle réglementation sur la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion est le fruit de plusieurs années de travail en concertation avec les pêcheurs. Elle vise à prévenir la raréfaction alarmante dans nos rivières de deux espèces de cabots bouche-ronde : le « gros bichique », *Sicyopterus lagocephalus*, et le « bichique fine », *Cotylopus acutipinnis*, tout en préservant de façon raisonnée la pêche traditionnelle. Ces mesures visent à protéger une pêche pérenne et durable. La totalité des cours d'eau de La Réunion est concernée, sans exception.

Ces mesures sont les suivantes :

- fermeture de la pêche du 1<sup>er</sup> mars au 31 août ;
- limitation des zones de pêche ;
- encadrement des engins de pêche.

#### Mise en conformité des pêcheurs

**Rappel : Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre des bichiques.** Les pêcheurs de loisirs sont autorisés à pêcher un maximum de 3 kg de bichiques par jour, **pour leur consommation personnelle.**

Les associations de pêcheurs n'ayant pas encore régularisé leur situation sont invités à se mettre en conformité au plus vite, ainsi :

- **Tous les pêcheurs utilisant des canaux, qu'ils soient pêcheurs professionnel ou de loisir, doivent adhérer à une association de pêche.** L'association doit obtenir une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial lui permettant d'exploiter ces canaux.  
**À titre exceptionnel et temporaire, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) propose cette année un accompagnement au montage des dossiers pour l'obtention des autorisations. Cet accompagnement prendra fin au 31 décembre 2022 ;**
- **Les pêcheurs professionnels** doivent déclarer leur **équipe de pêche**, enregistrer leurs engins de pêche, payer leur **cotisation professionnelle** au comité régional des pêches

maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et demander leur **permis national** de pêche à pied auprès de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (DMSOI) ;

- **Les pêcheurs à pied de loisir**, pêchant en aval de la limite de salure des eaux (LSE), doivent **déclarer leurs voves** auprès de la DMSOI qui enregistre et vise cette déclaration ;
- **Les pêcheurs amateurs, pêchant en amont de la limite de salure des eaux (LSE)**, lots Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF), doivent disposer d'une **licence de pêche annuelle**. Cette dernière est délivrée par la DEAL.

Pour rappel, **le non-respect de ces règles constitue un délit, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. En cas d'infraction, le matériel de pêche et les captures seront saisis.**

Les opérations de contrôles qui ont été réalisées en 2022 pendant la période de fermeture de la pêche ont donné lieu à la saisie d'engins de pêche. Les contrôles se poursuivront et se renforceront à l'occasion de la réouverture de la pêche.

**Les services de la DEAL et de la DMSOI sont mobilisés afin d'accompagner les pêcheurs dans cette phase de mise en conformité.**

Les informations (formulaire, plaquette explicative, contacts...) sont disponibles sur les rubriques dédiées des sites Internet suivants :

- **DEAL :**

<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/peche-des-bichiques-r403.html>

- **DMSOI :**

<http://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/peche-a-pied-r42.html>

**Permanences pour les licences 2023 de pêche amateur en amont de la Limite de salure d'eau (LSE).**

Afin de préparer dès à présent l'année 2023, les pêcheurs amateurs en amont de la LSE (ADAPAEF) sont invités à déposer leur demande de licence dès à présent.

**La délivrance des licences 2023 aura lieu du 1er au 30 septembre 2022.**

Les formulaires de demande sont à télécharger sur le site internet de la DEAL à l'adresse suivante:

[www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/la-peche-amateur-en-amont-de-la-limite-de-salure-a1056.html](http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/la-peche-amateur-en-amont-de-la-limite-de-salure-a1056.html)

Les pêcheurs pourront transmettre leur dossier **par voie postale à la DEAL ou le déposer lors des permanences qui auront lieu dans les locaux de la DEAL :**

- le **12 septembre** à Saint-Benoît (66 rue Amiral Bouvet) de 9h30 à 12h00
- le **15 septembre** à Saint-Denis (12 allée de la forêt) de 9h30 à 12h00.

Une photo d'identité, une copie de la carte d'identité et un justificatif de domicile de moins de 6 mois doivent être joints à la demande.

Contact presse

Service régional de la communication interministérielle

Téléphone : 0262 40 77 77-

Courriel : [communication@reunion.gouv.fr](mailto:communication@reunion.gouv.fr)

Internet : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)

Twitter : @Prefet974 / Facebook : @Prefet974